

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA GRECE

PREMIER RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1^{er} novembre 1962 - 31 octobre 1963)

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA GRECE,

/
PREMIER RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION /

// (1^{er} novembre 1962 - 31 octobre 1963) //

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président du Parlement hellénique et au Président du Parlement européen transmettant le rapport	2
I. Introduction	3
II. Le fonctionnement institutionnel de l'Association	7
III. L'établissement de l'union douanière	12
1. Champ d'application de l'union douanière	12
2. Démobilisation tarifaire	14
3. Suppression des restrictions quantitatives	17
IV. Agriculture	23
A. Harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce	23
B. Régime anticipé de démobilisation tarifaire et contingentaire	26
i) Vins	28
ii) Raisins secs	31
iii) Tabac	32
V. Politique commerciale	34
A. Procédure d'information et de consultation	34
B. Présentation de l'Accord au G.A.T.T.	37
VI. Protocole financier	39
VII. Divers	40

ANNEXES STATISTIQUES

LETTRE
AU PRESIDENT DU PARLEMENT HELLENIQUE
ET AU PRESIDENT DU PARLEMENT EUROPEEN
TRANSMETTANT LE RAPPORT

Février 1964

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/53 relative à la Commission Parlementaire d'Association C.E.E. - Grèce, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er novembre 1962 et le 31 octobre 1963.

Pour le Conseil d'Association

H. FAYAT

Président en exercice

I. INTRODUCTION

1. L'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961, est entré en vigueur le 1er novembre 1962 (1). Le présent rapport d'activité couvre la période allant du 1er novembre 1962 au 31 octobre 1963, soit une période correspondant à la première année de fonctionnement de l'Association.

A l'occasion de ce premier rapport annuel, le Conseil d'Association tient à souligner l'intérêt qu'il attache, tant pour le bon fonctionnement que pour le succès de l'Association, aux travaux de la Commission Parlementaire.

Dans cet esprit, le rapport annuel s'efforcera de faire ressortir les mesures prises dans le cadre de l'application et du développement progressif de l'Association ainsi que de fournir les données permettant d'apprécier les résultats du régime d'Association. A ce dernier point de vue, il n'a toutefois pas encore été possible dans le cadre de ce premier rapport de réunir des indications très détaillées en raison de la période de temps trop courte qui s'est écoulée depuis la mise en vigueur de l'Accord et du caractère fragmentaire des données disponibles.

(1) Dans l'intervalle entre la signature de l'Accord et son entrée en vigueur, les Parties Contractantes ont institué un Comité intérimaire qui s'est notamment préoccupé de la coordination de l'attitude des Etats membres et de la Grèce en ce qui concerne la présentation de l'Accord d'Association au G.A.T.T., ainsi que de la préparation de certaines décisions (principalement dans le domaine douanier) qui devaient être adoptées par le Conseil d'Association dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

On trouvera néanmoins en annexe, à titre d'information, des tableaux statistiques relatifs à l'évolution, au cours des trois premiers trimestres de 1963, du commerce extérieur global entre les partenaires de l'Association, ainsi que des exportations helléniques vers la Communauté pour les trois principaux produits : tabac, raisins secs et vins.

2. Au cours de la première année de fonctionnement de l'Association, les activités du Conseil d'Association ont été normalement concentrées principalement sur les problèmes que posaient la mise en place et le démarrage de l'Association.

Le Conseil d'Association a arrêté les règles d'organisation de ses propres travaux, règles qui s'inspirent du souci à la fois de retenir une structure de travail simple et d'assurer la continuité nécessaire dans la gestion et le développement de l'Association.

Par ailleurs, la Commission Parlementaire d'Association a été instituée.

L'ouverture des marchés a été réalisée entre les Parties Contractantes, et à cet égard, la situation du point de vue des démobilités tarifaires et contingentes se présente comme suit à la date du 31 octobre 1963 :

- A l'importation dans les Etats membres de la Communauté, les produits industriels grecs bénéficient d'une réduction tarifaire de 60 % par rapport aux droits appliqués en 1957, ainsi que de la suppression totale des restrictions quantitatives. Les produits agricoles intéressant particulièrement la Grèce (liste de l'Annexe III de l'Accord) bénéficient d'une réduction de 40 % ou de 45 % suivant

qu'ils sont libérés ou non, un grand nombre d'entre eux bénéficiant en outre de mesures de démobilisation contingente. En ce qui concerne les trois principaux produits d'exportation grecs, les raisins secs bénéficient d'une réduction tarifaire de 70 % ainsi que du second rapprochement vers le tarif douanier commun ; le tabac bénéficie d'une réduction tarifaire de 50 % ainsi que du premier rapprochement vers le tarif douanier commun ; quant aux vins, les contingents prévus par l'Accord ont été ouverts et certaines mesures supplémentaires ont été prises, notamment en faveur des importations de vins de Samos en République fédérale d'Allemagne.

- A l'importation en Grèce, les produits industriels de la Communauté bénéficient d'une réduction tarifaire de 5 % pour les produits figurant à l'Annexe I de l'Accord (produits faisant actuellement l'objet d'une fabrication en Grèce et soumis au régime de démobilisation de 22 ans) et de 10 % pour les autres produits. Dans le domaine agricole, la démobilisation est de 10 % pour les produits de l'Annexe III et de 5 % ou 10 % pour les produits visés au Protocole n° 13 (certains produits dont l'exportation intéresse les Etats membres).

Dans le domaine de l'harmonisation de la politique agricole grecque sur celle de la Communauté, les déclarations prévues à l'article 35 de l'Accord et permettant d'entamer la procédure d'harmonisation ont été faites pour les cinq règlements déjà adoptés par la Communauté (céréales, viande de porc, viande de volaille, oeufs, fruits et légumes).

La procédure d'information et de consultation prévue dans le domaine de la politique commerciale a reçu application à plusieurs reprises au cours de cette première année de fonctionnement de l'Accord à l'occasion de négociations commerciales, d'association ou d'adhésion ou de mesures de politique commerciale envisagées par la Communauté.

Dans le domaine financier, la Banque Européenne d'Investissement a, à ce stade, approuvé le financement partiel de cinq projets d'investissements pour un montant total de 23 millions de dollars.

3. A l'issue de cette première année de fonctionnement de l'Association, le Conseil d'Association croit pouvoir constater que la mise en place de l'Accord d'Athènes s'est effectuée dans de bonnes conditions.

Certes, certains problèmes d'application se sont posés entre les Parties Contractantes. Pour la poursuite de la mise en place de l'Association, des tâches importantes attendent encore le Conseil d'Association dans plusieurs secteurs au cours des mois à venir. Par ailleurs, outre la mise en place et la fixation de l'ensemble des mécanismes et des règles prévus, le succès d'une entreprise telle que l'Accord d'Athènes nécessitera une coopération de plus en plus étroite entre les Parties Contractantes en vue d'en assurer le développement progressif constant et d'en exploiter toutes les potentialités.

A cet égard, le Conseil d'Association tient à se féliciter de l'excellente collaboration qui a présidé aux relations entre les Gouvernements des Etats membres, les Institutions de la Communauté et le Gouvernement grec au cours de cette première année et qui traduit ainsi la volonté politique qui les anime dans la poursuite de l'oeuvre entreprise.

II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

La tâche d'assurer l'application et le développement progressif de l'Association est confiée par l'Accord d'Athènes au Conseil d'Association, organe propre à l'Association. Les articles 65 et 66 de l'Accord fixent les règles relatives aux pouvoirs, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Association, tout en laissant à ce dernier le soin d'arrêter son règlement intérieur. Par ce règlement intérieur, le Conseil d'Association a précisé un certain nombre de modalités de fonctionnement dont il convient de retenir principalement les suivantes.

Il est prévu que le Conseil d'Association doit se réunir au niveau ministériel au moins une fois par semestre, sauf décision contraire, et qu'en dehors de ces sessions, le Conseil peut se réunir au niveau des représentants des membres du Conseil d'Association qui, dans ce cas, exercent tous les droits des membres titulaires (article 1 du règlement intérieur). Cette disposition - qui fait usage de la faculté prévue à l'article 65, paragraphe 3 de l'Accord - s'inspire du souci de faciliter la continuité de fonctionnement de l'Association tout en garantissant le maintien du caractère politique du Conseil d'Association par l'obligation qui lui est faite de tenir au moins deux sessions au niveau ministériel par an.

Jusqu'à présent, le Conseil d'Association a tenu cinq sessions dont deux au niveau ministériel. Les sessions des représentants des ministres se tiennent au niveau des ambassadeurs.

En ce qui concerne le lieu des réunions du Conseil d'Association, il a été convenu que celui-ci serait le lieu habituel des sessions du Conseil de la C.E.E. (article 2 du règlement intérieur). Toutefois, et en vue de rencontrer un voeu de la délégation hellénique, il a été admis que le Conseil d'Association pourra, à titre exceptionnel, décider de tenir des réunions ailleurs qu'au lieu habituel des sessions du Conseil de la C.E.E. et notamment à Athènes. Jusqu'à présent, les sessions du Conseil d'Association ont toujours eu lieu à Bruxelles.

Les langues officielles du Conseil d'Association sont les quatre langues officielles de la Communauté et la langue grecque (article 9 du règlement intérieur).

Le système qui a été retenu en ce qui concerne les dépenses du Conseil d'Association (article 15 du règlement intérieur) prévoit que chaque partie supporte ses dépenses propres et évite ainsi, dans un souci de simplification et d'économie évident, l'existence d'un budget propre au Conseil d'Association. En conséquence, chaque partie prend à sa charge les frais de personnel, de voyage et de séjour et les dépenses de poste et de télécommunications qu'elle expose en raison de sa participation aux sessions du Conseil d'Association. Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la Communauté (local, fournitures, huissiers). Il en est de même des dépenses relatives à l'interprétation, à la traduction et à la reproduction des documents, sauf celles de ces dépenses qui seraient relatives à une interprétation ou une traduction vers ou à partir de la langue grecque et qui sont alors supportées par la Grèce.

Les tâches de secrétariat du Conseil d'Association sont assurées en commun par un agent de la Communauté Economique Européenne et un agent du Gouvernement hellénique (article 14 du règlement intérieur).

Faisant usage de la faculté prévue par l'article 66, paragraphe 3 de l'Accord, il est apparu nécessaire au Conseil d'Association d'instituer, dès sa première session, un Comité d'Association chargé de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, de préparer ses délibérations, d'étudier toutes questions dont l'examen lui aura été confié par le Conseil d'Association et, de manière générale, d'assurer la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

La composition, la présidence et le secrétariat de ce Comité sont assurés dans les mêmes conditions que ceux du Conseil d'Association lui-même. L'institution de ce Comité répond au souci du Conseil d'Association de disposer d'un organe adéquat chargé à la fois de préparer ses délibérations et de suivre la gestion courante et quotidienne de l'Association. Le Comité d'Association, qui siège au niveau des conseillers, a tenu jusqu'à présent dix réunions à un rythme sensiblement mensuel.

Le Conseil d'Association a également institué un Comité de Coopération douanière dont la tâche est d'assurer la coopération nécessaire entre les administrations douanières de la Communauté et de la Grèce en vue d'une application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'Accord d'Association et de la Convention relative aux méthodes de

coopération administrative (voir ci-après page 12). Ce comité, composé d'experts douaniers des Etats membres, de la Grèce et de la Commission, est placé sous la présidence des services de la Commission. Il doit référer au Comité d'Association tous les cas soulevant une question de principe ou d'interprétation de l'Accord.

Pour compléter cette vue des organes qui participent à la gestion courante de l'Association, il convient de mentionner également :

- du côté hellénique, le rôle joué par la délégation hellénique auprès des Communautés Européennes, dirigée par un Ambassadeur qui, compte tenu du statut particulier de la Grèce, a titre non pas de Chef de Mission - comme c'est le cas pour les pays tiers - mais de Délégué Permanent de la Grèce auprès de la Communauté Economique Européenne ;
- le fait que, du côté des Six, l'ensemble des problèmes relatifs à l'application de l'Accord d'Athènes fait l'objet, avant toute délibération au sein du Conseil ou du Comité d'Association, d'une coordination préalable entre les Six, lesquels expriment donc toujours, dans le cadre de ces organes, une position commune.

On peut dire que la structure et les règles relativement simples retenues par le Conseil d'Association pour l'organisation de ses travaux se sont avérées adéquates dans l'ensemble. Toutefois, certaines améliorations pourraient se révéler nécessaires à l'avenir, suite au développement normal de l'Association.

o

o o

Il ne paraît pas nécessaire de s'étendre sur les mesures qui ont été prises en application de l'article 71 de l'Accord par le Conseil d'Association afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Parlement hellénique et dont le présent rapport constitue un des éléments. Qu'il suffise de rappeler que, pour répondre aux vœux qui avait été exprimé par l'Assemblée Parlementaire Européenne dans sa résolution du 19 octobre 1962 et par le Parlement hellénique dans sa résolution du 22 novembre 1962, le Conseil d'Association a adopté, le 5 avril 1963, une décision relative à la création de la Commission Parlementaire d'Association.

L'établissement d'une coopération entre le Comité Economique et Social et le Conseil hellénique des classes sociales et productives est actuellement à l'étude par le Conseil d'Association. Enfin, la délégation hellénique a exprimé également le souhait qu'une coopération soit établie avec le Comité monétaire et le Comité de politique conjoncturelle.

III. L'ETABLISSEMENT DE L'UNION DOUANIERE

1. Champ d'application de l'union douanière

L'Association comporte une union douanière portant sur l'ensemble des échanges entre la Communauté et la Grèce (1). Comme dans le cas du Traité de Rome, bénéficiant de la démobilitation tarifaire et contingentaire les marchandises produites dans les Etats membres ou en Grèce, ainsi que celles qui s'y trouvent en libre pratique (article 7), sous réserve des dispositions particulières du Protocole n° 5 relatif aux marchandises bénéficiant d'un régime particulier en raison de leur origine ou de leur provenance. Des dispositions sont également prévues en ce qui concerne le trafic de perfectionnement (article 8 et Protocole n° 3).

En vue d'assurer le contrôle efficace de l'application de ces dispositions, il est apparu nécessaire d'adopter une Convention précisant les méthodes de coopération entre les administrations douanières des Etats membres et de la Grèce. Cette Convention - qui s'inspire des méthodes de coopération administrative établies entre les Six sur base de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 - a été signée à Bruxelles le 26 septembre 1962. Elle précise essentiellement les titres justificatifs qui doivent accompagner les marchandises bénéficiant de la libre circulation à l'intérieur de l'Association, ainsi que les modalités pratiques d'établissement et de contrôle nécessaires pour l'utilisation de ces titres.

.../...

(1) à l'exception des produits C.E.C.A. qui sont exclus de l'Accord.

Le Conseil d'Association a adopté également trois décisions pour l'application de l'article 8, décisions qui tiennent compte des règles en vigueur pour les échanges entre les Etats membres. Une première décision fixe les modalités de perception du prélèvement. Les deux autres ont fixé respectivement à 45 % (jusqu'au 30 juin 1963) et à 55 % (à partir du 1er juillet 1963 et compte tenu du nouvel abaissement intervenu entre les Six et dont bénéficie la Grèce) les pourcentages des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la fixation du taux du prélèvement en ce qui concerne les marchandises obtenues en Grèce. En ce qui concerne les marchandises obtenues dans la Communauté, aucun prélèvement n'est perçu par les Etats membres. La quasi-totalité de ces marchandises ne bénéficient en effet actuellement à l'entrée en Grèce que d'une réduction égale à 5 % ou à 10 %, et le Protocole n° 3 prévoit qu'un tel prélèvement ne doit être perçu qu'à partir du moment où le taux de réduction des droits de douane dépasse 20 %.

La question s'est également posée de savoir si des mesures particulières de contrôle douanier ne devraient pas être prévues pour l'application du Protocole n° 5 qui ne reconnaît pas le bénéfice de la libre pratique aux marchandises importées de pays tiers à l'Association dans une des Parties Contractantes sous le bénéfice d'un régime douanier particulier (Etats africains et malgache associés, Maroc, Tunisie, etc...). Les administrations douanières des Etats membres doivent, lorsqu'elles ont la preuve qu'il s'agit de marchandises de telle provenance, refuser le certificat de circulation. Il est apparu que la mise au point de mesures particulières de contrôle pour éviter des fraudes éventuelles ne serait guère utile dans la mesure où, même au prix de mesures très sévères, elles resteraient très imparfaites, et compte tenu d'autre part du volume relativement faible des importations de l'espèce.

Il y a lieu de noter enfin que la Grèce, en vertu de l'article 10 de l'Accord vient de soumettre une liste d'une quinzaine de marchandises en provenance de pays tiers et à l'égard desquelles elle estime que des détournements de trafic sont à craindre et pour lesquelles elle ne peut appliquer dans l'immédiat les dispositions relatives à l'élimination des droits de douane et à l'adoption du tarif douanier commun. Le Conseil d'Association n'a pas encore examiné cette liste.

2. Démobilisation tarifaire

Par dérogation au régime général de l'article 14, le Protocole n° 6, paragraphes 1 a) et 3, prévoit que les produits industriels en provenance de Grèce bénéficient à l'entrée dans la Communauté des mêmes droits que ceux que les Etats membres appliquent entre eux, y compris les mesures d'accélération. La Grèce a ainsi bénéficié des mesures d'accélération prises dans le cadre de la Communauté, notamment de celles qui ont pris effet en juillet 1962, soit après la signature de l'Accord d'Athènes.

A l'entrée dans la Communauté, les produits industriels en provenance de la Grèce ont en conséquence bénéficié, dès la mise en vigueur de l'Accord (1er novembre 1962), d'une réduction tarifaire de 50 % par rapport aux droits appliqués au 1er janvier 1957, réduction qui a été portée à 60 % à partir du 1er juillet 1963.

De son côté, la Grèce, en application du régime général de l'article 14, a fait bénéficier, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les produits industriels en provenance de la Communauté d'une réduction tarifaire de 10 % calculée sur la base des droits effectivement appliqués à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, pour les produits figurant à l'Annexe I de l'Accord (environ un tiers des importations grecques en provenance de la Communauté) et qui sont soumis au régime de démobilitation de 22 ans, cette réduction est limitée à 5 % (article 15, paragraphe 1)(1). Les mesures de démobilitation de la part de la Grèce sont concrétisées dans un tableau publié par le Ministère des Finances du Royaume de Grèce et indiquant les positions du tarif douanier hellénique et les taux des droits correspondants appliqués aux marchandises en provenance des Etats membres de la C.E.E. et des pays tiers.

Les règles de démobilitation tarifaire décrites ci-dessus s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal (article 17, paragraphe 2) (2).

.../...

-
- (1) A noter que la Grèce n'a pas fait usage jusqu'à présent de la faculté que lui offre l'article 15, paragraphe 2 de modifier, pendant les deux premières années d'application de l'Accord et à concurrence d'un montant représentant en valeur les 3 % de ses importations en provenance de la Communauté au cours de l'année 1958, la liste figurant à l'Annexe I.
- (2) A noter que la Grèce n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 17, paragraphe 4 et qui expirait deux mois après l'entrée en vigueur de l'Accord. Cette faculté lui aurait permis de maintenir des droits fiscaux si leur remplacement par une taxe intérieure se heurtait à des difficultés sérieuses, à condition que ces droits soient supprimés au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Par ailleurs, la Grèce a entamé, dans les conditions prévues au Protocole n° 11, la suppression progressive des cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs helléniques avant l'importation de certaines marchandises en provenance des Etats membres de la Communauté.

Il y a lieu de noter que jusqu'à présent, la Grèce n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 18 lui permettant de réintroduire, d'augmenter ou d'établir des droits de douane à l'importation dans le but de favoriser la création d'activités nouvelles.

En ce qui concerne l'adoption par la Grèce du tarif douanier commun, aucune mesure n'a du être prise par la Grèce jusqu'à cette date, les premières mesures de rapprochement ne devant intervenir que le 1er novembre 1965.

Pour faciliter l'importation de certains articles en provenance des pays avec lesquels la Grèce est liée par des accords de commerce bilatéraux et dans la mesure où le fonctionnement de ces accords est affecté de façon sensible par l'application de l'Accord d'Athènes, la Grèce a la faculté d'octroyer des contingents tarifaires, soit après accord préalable du Conseil d'Association (article 21), soit après simple notification dans les limites prévues par le Protocole n° 8. De même, le Protocole n° 9 autorise la Grèce, après simple notification au Conseil d'Association, d'ouvrir des contingents tarifaires si l'Accord fait obstacle à l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine.

Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont pas été invoquées par la Grèce.

En ce qui concerne la Communauté, l'octroi de contingents tarifaires au profit de pays tiers non associés est, pour cinq produits, soumis, au-delà de certaines limites, à l'accord préalable du Conseil d'Association. En ce qui concerne la colophane et l'essence de térébenthine, le Conseil d'Association autorise l'octroi de contingents tarifaires au-delà de ces limites si les conditions définies à l'article 25, paragraphe 1 du Traité de Rome sont remplies, compte tenu des quantités produites en Grèce et exportables vers la Communauté aux conditions normales du marché (Protocole n° 10).

En application de ces dispositions, le Gouvernement grec a donné son accord au sein du Conseil d'Association pour que la Communauté ouvre en faveur de certains Etats membres, au titre de l'article 25, paragraphe 1 du Traité de Rome, des contingents tarifaires pour l'année 1963 d'un volume total de 71.050 tonnes pour les colophanes et de 9.780 tonnes pour l'essence de térébenthine.

3. Suppression des restrictions quantitatives

L'Accord prévoit un calendrier d'élimination des restrictions quantitatives à l'importation différent pour la Communauté et pour la Grèce.

Du côté de la Communauté, un calendrier est fixé par l'article 25, mais - comme dans le cas de la démobilisation tarifaire - par dérogation à ce régime général, le Protocole n° 6, paragraphe 1 b) et 3 fait bénéficier la Grèce du niveau de libération des restrictions quantitatives atteint par les Six, y compris les mesures d'accélération. En conséquence, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la Grèce a bénéficié de la suppression complète des restrictions

quantitatives pour les produits industriels qui était intervenue entre les Etats membres en vertu de la décision d'accélération du 12 mai 1960,

En ce qui concerne la Grèce, aucune mesure particulière n'a dû être prise pendant la première année d'application de l'Accord.

Les mesures d'effet équivalent à des contingents doivent être éliminées au plus tard à la fin de la période de transition de 12 ans suivant des adaptations graduelles à fixer par le Conseil d'Association. A cet effet, les Parties Contractantes doivent se notifier au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord tous les éléments dont elles disposent sur de telles mesures (article 27).

La délégation de la Communauté a indiqué à la délégation hellénique que le Traité de Rome prévoit dans son article 33, paragraphe 7 une disposition analogue à l'article 27 de l'Accord, mais que les modalités d'application de cette disposition sont encore en cours d'examen au sein de la Communauté.

Dans ces conditions, l'étude des modalités d'application de l'article 27, dans le cadre de l'Accord d'Athènes, n'a pas encore été entamée par le Conseil d'Association.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'exportation, les Etats membres de la Communauté, par dérogation au régime général de l'article 28, se sont engagés, par le Protocole n° 6, paragraphes 1 e) et 2 f), à étendre à la Grèce les mesures de suppression des restrictions quantitatives à l'exportation qu'ils ont prises entre

eux en application des règles du Traité de Rome. En pratique, entre les Six, toutes les restrictions à l'exportation ont été abolies et le sont donc également vis-à-vis de la Grèce. Toutefois, pour quelques produits, cette abolition a été subordonnée, à l'intérieur de la Communauté, à certaines mesures de contrôle en vue d'éviter des détournements de trafic (notamment contrôle de la destination) ou des difficultés économiques. Le Conseil d'Association a estimé nécessaire que la Grèce applique à l'égard des pays tiers le même régime d'exportation que les Etats membres de la C.E.E. ont adopté pour les produits en cause. En conséquence, des recommandations dans ce sens ont été adressées par le Conseil d'Association au Gouvernement grec en ce qui concerne certaines catégories de peaux brutes et certaines catégories de bois.

Quant à la Grèce, elle est tenue d'éliminer les restrictions quantitatives à l'exportation au plus tard douze ans après l'entrée en vigueur de l'Accord (article 28, paragraphe 1). Toutefois, pour les produits de base, la Grèce peut, dans les conditions prévues à l'article 28, paragraphe 2, maintenir ou introduire des restrictions à l'exportation pour promouvoir le développement de certaines activités de l'économie hellénique ou pour faire face à une pénurie éventuelle de produits de base, mais doit dans ces cas ouvrir un contingent global en faveur des Etats membres de la Communauté.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil d'Association a examiné deux cas de mesures prises par le Gouvernement hellénique concernant des restrictions quantitatives à l'exportation, dont une a été prise en vue de promouvoir certaines activités de l'économie hellénique et

l'autre pour faire face à une pénurie de produits alimentaires de base. Il s'agit de restrictions quantitatives à l'exportation de bauxite et d'huile d'olive.

En ce qui concerne la bauxite, la Grèce a été amenée à introduire à partir du 1er janvier 1963 des restrictions aux exportations, en application d'une convention pour l'implantation d'une industrie d'aluminium en Grèce conclue en date du 27 avril 1960 entre l'Etat grec et des groupements privés.

Compte tenu des besoins de cette industrie ainsi que des engagements qu'elle avait déjà assumés à l'égard de certains pays de l'Est dans le cadre d'accords bilatéraux et de la nécessité de maintenir certains courants commerciaux traditionnels, la Grèce a offert aux Etats membres de la Communauté, pour l'année 1963, l'ouverture d'un contingent global de 450.000 t, assorti d'une marge de tolérance autonome de 30.000 t. Pour faire face toutefois aux capacités de traitement en accroissement dans les industries des Six, la Communauté, sur base de l'article 28, a exprimé le souhait que le Gouvernement grec puisse examiner la possibilité d'augmenter ce contingent pour l'année 1964.

En ce qui concerne l'huile d'olive, la Grèce a été amenée - en raison de la pénurie particulièrement aiguë qui s'est manifestée pour ce produit pendant l'hiver 1962/63 - à interdire d'urgence toute exportation. Invoquant les dispositions de l'article 28 de l'Accord, la délégation de la Communauté a demandé l'ouverture en faveur des Etats membres d'un contingent global tenant compte des exportations des années précédentes et du développement normal des échanges

résultant de la réalisation de l'union douanière. Compte tenu, d'une part, des difficultés économiques et sociales que le Gouvernement grec rencontrait dans ce secteur particulièrement sensible pour l'alimentation de la population hellénique, et, d'autre part, du fait que les exportations grecques avaient en fait atteint, avant leur interdiction totale, un volume correspondant pratiquement aux exportations courantes, le Gouvernement grec n'a pas été en mesure de satisfaire la demande de la Communauté.

Dans le domaine des restrictions quantitatives à l'importation, l'article 30 de l'Accord prévoit que ces restrictions sont autorisées pour des raisons d'ordre public ou de santé publique, à condition qu'elles ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties Contractantes. A cet égard, la délégation hellénique a soulevé un cas pratique : celui de l'interdiction, en janvier 1963, d'importation en Italie de tomates en provenance de Grèce, sur base de la législation phytosanitaire en vigueur dans ce pays (décret du 30 octobre 1957).

A cet égard, la délégation hellénique a souligné que le caractère absolu de l'interdiction édictée par cette législation à l'égard des exportations helléniques (interdiction qui n'existe pas à l'égard d'autres pays méditerranéens) qui n'admet même pas la possibilité d'apporter la preuve du caractère non contaminé des produits, constitue à son avis une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties Contractantes non conforme aux dispositions de l'article 30.

La délégation de la Communauté a fait connaître que le problème était à l'étude en Italie dans le sens d'une révision de la législation actuellement en vigueur. La délégation grecque a souligné l'importance et l'urgence qu'elle attache à cette question.

Ce point est encore en discussion au sein du Conseil d'Association.

o

o

o

IV. AGRICULTURE

Les dispositions de l'Accord d'Association dans le domaine agricole prévoient :

- d'une part, une procédure d'harmonisation progressive des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce ;
- d'autre part, et en anticipation de cette harmonisation, un régime de démobilitation tarifaire et contingentaire en faveur de certains produits agricoles.

A. Harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce

1. L'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce doit être réalisée au plus tard à la fin de la période de transition allongée (22 ans) et doit viser à assurer l'égalité de traitement des produits des Etats membres et des mêmes produits de la Grèce sur les marchés des Parties Contractantes, tout en tenant compte des buts définis dans l'article 39 du Traité de Rome pour la politique agricole de la Communauté (article 33).
2. Au stade de l'élaboration de la politique agricole de la Communauté, il est prévu que cette dernière tiendra compte d'une manière efficace de la situation particulière et des intérêts de l'agriculture hellénique. Dans ce but, la Communauté et la Grèce se communiquent mutuellement tous les éléments utiles sur leurs politiques agricoles et se consultent sur les mesures qu'elles envisagent de prendre dans le domaine agricole (article 34).

En application de cette disposition, la délégation hellénique a soumis une documentation comportant certaines données statistiques relatives à l'agriculture grecque et la Communauté a transmis à la Grèce les propositions de la Commission en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, la viande de boeuf et le riz. Le Conseil d'Association n'a pas eu l'occasion de procéder à des consultations au sujet desdites propositions de la Commission.

3. En vertu de l'article 35 de l'Accord, dès que la Communauté aura déclaré que, pour un produit, les dispositions essentielles concernant la mise en oeuvre de la politique agricole commune ont été définies et que la Grèce se sera déclarée prête à procéder à l'harmonisation, il appartiendra au Conseil d'Association de décider les conditions de l'harmonisation, de l'élimination des restrictions aux échanges entre la Communauté et la Grèce et de la mise en place par la Grèce du tarif douanier commun.

Au cours de la 1ère session du Conseil d'Association du 12 novembre 1962, la Communauté a fait la déclaration visée à l'article 35 pour les cinq règlements déjà approuvés dans le cadre de la C.E.E. (céréales, viande de porc, viande de volaille, oeufs, fruits et légumes) et la Grèce, de son côté, s'est déclarée prête à procéder à l'harmonisation pour ces produits.

Comme les cinq règlements précités définissent la politique agricole commune pour l'ensemble de la période de transition, le Conseil d'Association dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de l'article 35 pour fixer les conditions de l'harmonisation.

Le Conseil d'Association n a pas encore entamé la discussion de fond sur les conditions de l'harmonisation, compte tenu en particulier de la nécessité pour la Communauté de mener sur le plan interne les études préliminaires nécessaires à la détermination de la position de fond qu'elle adoptera pour aborder cette question. Dans le cadre de ces études, la Communauté a estimé indispensable d'obtenir certains renseignements sur les conditions actuelles de la politique agricole de la Grèce. A cet effet, elle vient d'adresser au Gouvernement hellénique deux listes de questions relatives respectivement aux secteurs des céréales et des fruits et légumes. Des listes de questions relatives aux trois autres secteurs faisant déjà l'objet de règlements communautaires sont en préparation.

De son côté, le Gouvernement hellénique a, en date du 18 octobre 1963, précisé dans les termes suivants sa position de principe, à l'égard du problème de l'harmonisation.

Le Gouvernement hellénique, dans son désir de promouvoir, selon l'esprit de l'Accord d'Association, l'intégration de l'économie grecque dans l'économie européenne, accepte en principe les règlements en vigueur sur les cinq groupes de produits visés par la déclaration de la Communauté du 12 novembre 1962, en vertu de l'article 35. Si, en raison de la structure de l'agriculture hellénique et des conditions particulières, sociales et économiques sous lesquelles elle se trouve, certains problèmes devraient exister, ceux-ci, selon l'opinion du Gouvernement hellénique, pourraient être résolus dans le cadre des règlements existants.

Le Gouvernement hellénique considère comme évident que l'harmonisation comprendra la participation de la Grèce aux arrangements institutionnels et aux mécanismes financiers de la politique agricole commune, qui constituent partie intégrante de cette politique et soutiennent et rendent applicables et réalistes les mesures édictées par les règlements.

B. Régime anticipé de démobilitation tarifaire et contingentaire

- a) Pour les produits agricoles figurant à l'Annexe III (présentant un intérêt particulier pour l'économie hellénique), il est prévu que les Parties Contractantes appliquent entre elles le rythme de démobilitation tarifaire en douze ans et le mécanisme général de démobilitation contingentaire (Article 37).

Toutefois, et par dérogation à ce régime général, les Etats membres appliquent à la Grèce - en vertu du Protocole n° 6, paragraphes 2 et 3 - les réductions tarifaires déjà intervenues entre eux pour ces produits et le mécanisme de démobilitation contingentaire prévu par ces paragraphes.

En application de ces dispositions, les produits agricoles grecs de l'Annexe III ont donc bénéficié à l'entrée dans la Communauté, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, d'une démobilisation tarifaire (calculée par rapport aux droits de 1957) de 35 % ou de 30 % et, au 1er juillet 1963, de 45 % ou de 40 %, selon que ces produits ne sont pas ou sont libérés dans les échanges intracommunautaires.

De son côté, la Grèce a appliqué à l'importation de ces mêmes produits la première réduction de 10 % par rapport aux droits appliqués à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Par ailleurs, les Etats membres de la Communauté ont appliqué, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, aux produits de l'Annexe III (1) des mesures de démobilisation contingente, par une décision prise sur base de l'article 29 de l'Accord. Ces mesures, de l'avis de la Communauté, anticipaient d'un an les mesures à prendre au titre de l'article 25, paragraphe 2 et du paragraphe 2 b) et c) du Protocole n° 6, cette interprétation n'étant toutefois pas partagée par la délégation hellénique qui considérait que la démobilisation contingente des produits de l'Annexe III était applicable dès la mise en vigueur de l'Accord.

Enfin, pour les mêmes produits que ceux visés ci-dessus et dans les mêmes conditions, les Etats membres de la Communauté ont également appliqué les dispositions du paragraphe 2 d) du Protocole n° 6, en étendant à la Grèce la suppression du contingentement qu'ils ont effectuée à la suite des décisions de la Commission de la C.E.E. prévues à l'article 33, paragraphe 4 du Traité de Rome et portant constatation que les importations de certains Etats membres en provenance d'autres Etats membres concernant ces produits ont été inférieures aux contingents ouverts pendant les années 1959/1960. On mentionnera que, parmi ces produits, figurent un certain nombre qui intéressent la Grèce (notamment olives, raisins secs, caroubes, abricots, pêches, etc...).

De son côté, la Grèce ne doit effectuer les premières mesures d'élargissement des contingents qu'un an après l'entrée en vigueur de l'Accord.

.../...

(1) A l'exception toutefois des fruits et légumes visés au règlement n° 23 du Conseil de la C.E.E. ainsi que des jus de fruits et des figues sèches.

Il y a enfin lieu de noter que la clause de sauvegarde prévue par le Protocole n° 18 en faveur de certains Etats membres pour les agrumes, les raisins destinés à la consommation directe et les pêches, n'a pas été invoquée jusqu'à présent.

- b) Pour les produits agricoles qui ne sont pas repris à l'Annexe III de l'Accord, celui-ci prévoit le maintien de la situation douanière et contingentaire au niveau existant à l'entrée en vigueur de l'Accord avec, toutefois, l'obligation de faire bénéficier l'autre Partie Contractante des avantages accordés aux pays tiers.

Ceux de ces produits qui figurent à la liste annexée au Protocole n° 13 (produits dont l'exportation intéresse particulièrement certains Etats membres) bénéficient cependant à l'entrée en Grèce d'une réduction de 5 % par rapport au droit en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, réduction qui est portée à 10 % pour le jambon, les fromages de type européen et le beurre.

- c) Pour trois produits particulièrement importants pour l'économie grecque (vins, tabac et raisins secs) l'Accord a prévu des avantages particuliers :

1) Vins (Protocole n° 14)

Aux termes des dispositions du paragraphe 3 du Protocole n° 14, la République française et la République italienne se sont engagées à ouvrir un contingent au bénéfice de la Grèce à la suite de l'ouverture de contingents d'importation à l'égard de leurs partenaires de la Communauté.

Le 4 avril 1962, le Conseil de la Communauté a pris une décision qui prévoit notamment qu'à compter du 1er janvier 1962, la République française et la République italienne ouvrent chacune à tous les Etats membres un contingent de 150.000 hl de vins de qualité produits dans des régions déterminées, quel qu'en soit le mode de présentation.

En conséquence, les Gouvernements français et italien ont ouvert en faveur de la Grèce, pour l'année 1963, des contingents à l'importation de vins de qualité pour un montant respectivement de 5.000 hl et de 2.000 hl, augmentés de 2/12èmes en vue de couvrir les mois de novembre et de décembre 1962. Ces contingents représentent, par rapport à la production hellénique de vins de qualité, un pourcentage égal, voire supérieur à celui que représente le contingent de 150.000 hl par rapport à la production totale des vins de qualité des Etats membres bénéficiaires de la décision du 4 avril 1962.

En ce qui concerne le droit applicable dans le cadre de ces contingents, une divergence d'opinion s'est manifestée au sein du Conseil d'Association portant sur le sens du mot "contingent" employé au paragraphe 3 du Protocole n° 14. Se plaçant sur un plan pratique, la Communauté a adopté une décision valable à partir du 1er octobre 1963 et fixant le droit au niveau de la moyenne arithmétique du droit intracommunautaire et du droit "pays tiers". La Communauté s'est également déclarée prête à examiner ultérieurement, à la lumière de l'expérience et sur base de données concrètes, l'évolution des courants commerciaux.

Quant aux vins de Samos, ils bénéficient à l'entrée en France des droits applicables aux vins de liqueur en provenance des Etats membres. L'importation de vins de Samos, étant libérée en France, ne fait pas partie du contingent de 5.000 hl ouvert par la République française.

En application des dispositions du paragraphe 1 du Protocole n° 14, la République fédérale d'Allemagne a ouvert au bénéfice de la Grèce des contingents tarifaire égaux aux quantités indiquées ci-dessous et bénéficiant des droits intracommunautaires :

- pour les vins destinés à la consommation directe 65.000 hl
- pour les vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage 100.000 hl

Le Gouvernement grec a, en outre, saisi la Communauté d'une demande tendant à trouver une solution au problème de la résorption des stocks de vins grecs accumulés dans les entrepôts allemands entre la date de la signature de l'Accord et la date de son entrée en vigueur et dont la mise sur le marché avait pratiquement épuisé dès les premiers mois de l'entrée en vigueur de l'Accord le contingent de 65.000 hl pour les vins destinés à la consommation. Dans un deuxième stade, cette demande avait toutefois été étendue à un souhait d'une solution permanente au problème des exportations de vins de Samos sur le marché allemand par application aux importations de Samos dépassant le contingent de 65.000 hl d'un droit de douane se situant à 5 points au-dessus du droit intracommunautaire.

La Communauté s'est efforcée de rencontrer cette demande en adoptant une décision prévoyant qu'à partir du 1er octobre 1963, et après épuisement de chaque contingent annuel de vins destinés à la consommation directe et bénéficiant du droit intracommunautaire, la République fédérale appliquera à ses importations de vins de Muscat de Samos un droit de douane égal à la moyenne arithmétique du droit de douane appliqué aux importations en provenance

des autres Etats membres et du droit appliqué aux pays tiers non associés à la Communauté. Pour apprécier la portée de cette décision, il y a lieu de noter que les importations de vins de Samos en République fédérale d'Allemagne se sont élevées respectivement à 22.200 hl en 1960, à 27.200 hl en 1961 et à 31.800 hl en 1962.

Le Conseil de la C.E.E. ayant, par décision en date du 30 juillet 1963, augmenté pour l'année 1963 les contingents ouverts par la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, à leurs partenaires de la C.E.E., l'application du paragraphe 5 du Protocole n° 14 - qui prévoit dans ce cas la fixation par le Conseil d'Association au profit de la Grèce d'une part d'augmentation correspondante - est à l'étude.

ii) Raisins secs (Protocole n° 17)

En application du Protocole n° 17, les exportations de raisins secs en provenance de Grèce ont bénéficié, à l'entrée dans la Communauté, dès la mise en vigueur de l'Accord (1er novembre 1962), d'une baisse des droits de douane égale à 50 % du droit en vigueur au 1er janvier 1957. A la même date, les Etats membres ont en outre effectué le premier rapprochement de leurs tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

Ce Protocole prévoit en outre que l'union douanière devra être complètement réalisée entre la Communauté et la Grèce au plus tard le 1er novembre 1968, mais ne fixe pas de calendrier intermédiaire à cet effet. Le Gouvernement grec a demandé que ce calendrier intermédiaire puisse

d'ores et déjà être fixé et, compte tenu de l'importance de ce produit pour les exportations helléniques et de l'esprit du Protocole n° 17, a exprimé le souhait que l'union douanière puisse se poursuivre selon un rythme accéléré.

Après en avoir délibéré au sein du Conseil d'Association, la Communauté a décidé une nouvelle accélération du rythme de l'union douanière pour ce produit suivant le calendrier ci-après : à la date du 1er octobre 1963 : baisse de 70 % du droit de base et deuxième rapprochement vers le tarif douanier commun ; à la date du 1er janvier 1965 : baisse de 80 % du droit de base ; à la date du 1er janvier 1966 : baisse de 90 % du droit de base.

iii) Tabac (Protocole n° 15)

En application du Protocole n° 15, les exportations grecques de tabac ont bénéficié dès la mise en vigueur de l'Accord à l'entrée dans la Communauté d'une baisse de droit de douane égale à 50 % du droit en vigueur au 1er janvier 1957. A la même date, les Etats membres ont en outre effectué le premier rapprochement de leurs tarifs nationaux sur le tarif douanier commun.

Ce Protocole n° 15 prévoit en outre que l'union douanière devra être intégralement réalisée pour le tabac au plus tard le 31 décembre 1967, mais ne fixe pas de calendrier intermédiaire à cet effet.

Comme pour les raisins secs et pour les mêmes raisons, le Gouvernement grec a demandé que le calendrier intermédiaire de réalisation de l'union douanière pour le tabac soit d'ores et déjà fixé selon un rythme accéléré.

La Communauté a indiqué au Gouvernement grec que sa demande lui posait pour le tabac - produit pour lequel, contrairement à ce qui se passe pour les raisins secs, la Communauté prévoit l'établissement d'une politique agricole commune - tant sur le plan interne que sur le plan externe, des problèmes très complexes et très importants, mais qu'elle se réservait néanmoins d'examiner cette demande de façon approfondie.

Devant cette situation, le Gouvernement hellénique, dans une lettre récemment adressée par le Ministre de la Coordination du Royaume de Grèce au Président en exercice du Conseil d'Association, après avoir souligné à nouveau l'importance des exportations de tabac pour l'économie hellénique, a proposé que la Communauté procède à la fixation, sinon de l'ensemble du calendrier, au moins de la prochaine étape de réalisation de l'union douanière et ce, à la date la plus rapprochée possible.

Cette demande est actuellement à l'étude.

o

o

o

V. POLITIQUE COMMERCIALE

A. Procédure d'information et de consultation (article 64)

1. Dans le cadre de la coordination de la politique commerciale des Parties Contractantes vis-à-vis des pays tiers, l'article 64, paragraphe 1 prévoit une procédure d'information réciproque sur les accords commerciaux ou les modifications apportées au régime des échanges extérieurs. au cas où ces modifications ou ces accords commerciaux auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Accord d'Association, une consultation préalable doit avoir lieu au sein du Conseil d'Association en vue de tenir compte des intérêts des Parties Contractantes.

En application de cette procédure, la Communauté a tenu la Grèce régulièrement informée de l'état des négociations en cours avec Israël, et des consultations ont eu lieu en ce qui concerne l'accord commercial conclu par la Communauté avec l'Iran. En vue de tenir compte des observations formulées par le Gouvernement hellénique, la Communauté a retenu, pour le niveau du droit à appliquer dans le cadre du contingent tarifaire non discriminatoire ouvert pour les raisins secs dans le cadre de l'Accord avec l'Iran (1), une formule qui laisse subsister une certaine préférence en faveur des exportations grecques : les droits de douane applicables dans chacun des Etats membres de la Communauté à leurs importations dans le cadre du contingent sont en effet calculés sur la base du tarif douanier commun suspendu jusqu'à 2 %.

.../...

(1) Le montant de ce contingent se situe dans les limites prévues par le Protocole n° 10, dans le cadre desquelles la Communauté conserve son autonomie (15 % des importations de la Communauté en provenance des pays tiers).

La Communauté a également donné des informations au Gouvernement hellénique sur les mesures de suspension tarifaire unilatérale qu'elle se propose d'adopter en faveur de certains produits intéressant notamment l'Inde et a pris connaissance des observations de la délégation hellénique à ce sujet.

Enfin, des échanges de vues ont débuté au sujet des négociations tarifaires qui prendront place dans le cadre du G.A.T.T. en 1964 ("Kennedy round").

2. En ce qui concerne le cas particulier des accords d'adhésion ou d'association avec des pays tiers, l'article 64, paragraphe 3 stipule qu'il devra être pleinement tenu compte des intérêts réciproques définis par l'Accord d'Athènes et que des consultations adéquates auront lieu à cet effet.

Dans ce cadre, la Communauté a, pendant les négociations en vue de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, donné régulièrement à la Grèce toutes les informations utiles sur les questions évoquées dans le cadre de ces négociations et qui présentaient un intérêt pour elle et a pris connaissance des observations détaillées que la Grèce a formulées.

La Communauté et la Grèce ont également procédé à de larges consultations au sujet des négociations alors en cours en vue de l'association de la Turquie à la Communauté. Des échanges de vues approfondis et répétés sont intervenus dans le cadre du Conseil d'Association, et les consultations se sont clôturées par un débat du niveau ministériel.

Au cours de ces consultations, la Grèce a souligné qu'elle partageait sans réserve le point de vue de la Communauté quant à l'intérêt politique de l'établissement d'un lien organique entre la Communauté et la Turquie. Elle a toutefois estimé qu'il appartient aux Parties Contractantes à l'Accord d'Athènes d'interpréter la notion "pays tiers non associés" qui conditionne l'application du Protocole n° 10 lequel requiert au-delà de certaines limites l'accord du Conseil d'Association et partant de la Grèce pour l'octroi par la Communauté de contingents tarifaires en faveur des pays tiers non associés pour cinq produits dont notamment le tabac et les raisins secs. Or, de l'avis de la délégation hellénique, l'Accord en négociation avec la Turquie ne répondait pas aux caractéristiques d'un Accord d'Association au titre de l'article 238 du Traité de Rome et, en conséquence, les dispositions du Protocole n° 10 lui étaient applicables.

La Communauté, pour sa part, n'a pu partager ce point de vue. Elle ne saurait en effet reconnaître à un pays non membre de la Communauté le droit de juger de l'interprétation qu'elle donne, dans le cadre de sa politique d'association, à l'article 238 du Traité de Rome. Pour le surplus, elle a en outre estimé qu'il ne pouvait être contesté que l'Accord avec la Turquie constitue un Accord d'Association.

Les deux parties, tout en réservant entièrement leur position de principe, sont toutefois convenues de ne pas poursuivre le débat sur ce plan et de le faire porter sur les problèmes concrets susceptibles d'intéresser l'économie

hellénique. A cet égard, des échanges de vues très approfondis sont intervenus qui ont permis aux deux parties d'être complètement informées de leurs points de vues réciproques avant la conclusion de l'Accord par la Communauté.

B. Présentation de l'Accord au G.A.T.T.

L'Accord d'Athènes a été présenté en date du 26 octobre 1961 aux Parties Contractantes au G.A.T.T. par les Etats membres de la Communauté et la Grèce sur base de l'article XXIV, paragraphe 7 de l'Accord Général, c'est-à-dire en tant qu'accord portant établissement d'une union douanière et bénéficiant à ce titre des dispositions de l'article XXIV, paragraphe 5 qui prévoient une exception de plein droit à la clause de la nation la plus favorisée pour les unions douanières ou les zones de libre échange.

L'Accord d'Athènes a été examiné dans le cadre du G.A.T.T. conformément à la procédure usuelle suivie pour des accords de ce genre comportant notamment l'envoi d'un questionnaire par les Parties Contractantes aux Parties à l'Accord, la discussion des réponses à ce questionnaire et l'examen de l'Accord dans le cadre d'un groupe de travail. Une coordination très étroite est intervenue entre les délégations de la Communauté et la délégation hellénique, coordination qui a abouti à la présentation d'une position commune sur tous les problèmes soulevés.

Les conclusions qui ont été adoptées le 15 novembre 1962 par les Parties Contractantes au G.A.T.T., suite au rapport du groupe de travail, sont similaires à celles adoptées précédemment par les Parties Contractantes à l'occasion de l'examen d'autres accords visant à la création d'une union douanière ou d'une zone de libre échange. Sans reconnaître explicitement la compatibilité de toutes les dispositions de l'Accord d'Association avec celles du G.A.T.T., les Parties Contractantes n'ont pas non plus affirmé leur incompatibilité. Elles ont en effet pris note des positions et des remarques formulées par les Parties intéressées, sont convenues de suspendre l'examen juridique et ont renoncé à se prévaloir, au stade actuel, de la possibilité d'adresser aux Parties à l'Accord d'Association des recommandations selon l'article XXIV, paragraphe 7. Elles ont enfin noté avec satisfaction que les Parties à l'Accord d'Association sont disposées à fournir les renseignements prévus à l'article XXIV, paragraphe 7 a) au fur et à mesure de l'évolution de l'Association.

o

o

o

VI. PROTOCOLE FINANCIER

Dans le cadre d'un montant global de 125 millions de dollars pour les cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, des demandes de financement pour des projets d'investissements peuvent être présentées par l'Etat et les entreprises helléniques à la Banque Européennes d'investissement qui a été désignée comme organisme prêteur par la Communauté.

Saisie d'une première série de projets, la Banque Européenne d'Investissement a, à ce stade, approuvé le financement partiel s'élevant à 23.000.000 de dollars, de cinq projets dont quatre routiers et un projet dans le domaine de l'énergie. Les demandes de financement pour ces cinq projets étaient accompagnées de demandes de bonification d'intérêts, basées sur les dispositions du paragraphe 4 du Protocole n° 19. Les pays membres de la Communauté ont accordé la bonification pour trois projets routiers et reporté leur décision à une date ultérieure pour le quatrième projet routier et pour le projet dans le secteur de l'énergie.

o

o

o

VII. DIVERS

La Grèce a soumis au Conseil d'Association un certain nombre d'idées concernant des mesures à prendre pour promouvoir le développement de l'économie hellénique (développement régional, formation professionnelle, mouvements des capitaux). Après un échange de vues, il a été convenu de reporter l'examen de cette question à un stade ultérieur.

En décembre 1962, la Grèce a adressé à la Communauté un appel urgent pour lui demander de prendre toutes dispositions appropriées afin d'enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui venait de se déclarer dans le Moyen-Orient. Ce problème se plaçait pour la Communauté dans le cadre plus général de l'action entreprise par la F.A.O. pour enrayer cette épidémie et à laquelle la Communauté a décidé d'apporter une contribution de 1,5 millions de dollars. Tout en laissant à la F.A.O. le soin de décider de l'affectation de cette contribution, des contacts ont été pris avec cet organisme pour souligner l'intérêt que la Communauté attachait à ce que celle-ci puisse être utilisée pour prévenir l'extension de cette épidémie en Europe, principalement par une action en faveur de la Grèce et de la Turquie.

La Grèce a demandé à la Communauté d'examiner la possibilité d'une coopération dans le domaine de l'information et notamment la création par la Communauté d'un bureau de presse et d'information à Athènes. La création de ce bureau n'a pu être envisagée pour l'année 1964. Toutefois, le problème de la coopération entre la Communauté et la Grèce dans le domaine de l'information reste à l'étude.

La Communauté, suite à un voeu hellénique, a participé à la Foire internationale de Salonique par l'installation d'un stand communautaire.

Une coopération s'est instituée entre l'Office statistique des Communautés Européennes et les services statistiques grecs qui se traduit notamment par la création d'une colonne concernant la Grèce dans les publications statistiques de la Communauté.

ANNEXES STATISTIQUES

On trouvera ci-joint trois tableaux statistiques fournissant les données les plus récentes sur l'évolution du commerce entre la Grèce, d'une part, et respectivement, le monde et la C.E.E., d'autre part.

- Tableau I : Importations helléniques globales
- Tableau II : Exportations helléniques globales
- Tableau III : Exportations helléniques de tabac, de raisins secs et de vins (+ 50 % des exportations grecques vers le monde et vers la C.E.E.)

Il paraît difficile de tirer déjà de ces données des conclusions valables sur les résultats de l'application de l'Accord. En effet, la période de temps qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord est trop courte. D'autre part, pour l'année 1963, seuls les chiffres des trois premiers trimestres sont actuellement disponibles. Or, une grande partie des exportations helléniques sont agricoles et se concentrent surtout sur le dernier trimestre de chaque année. Par ailleurs, il convient de noter que les chiffres d'exportations vers la C.E.E. pour les deux derniers mois de 1962 peuvent être considérés, dans une certaine mesure, comme anormalement gonflés en raison du fait qu'un certain nombre de transactions ont été retardées pour bénéficier des avantages tarifaires suite à la mise en vigueur de l'Accord.

TABLEAU I

IMPORTATIONS DE LA GRECE
(en millions de dollars)

Source : Off. Stat. des Communautés

<u>Année</u>		<u>MONDE</u>	<u>C.E.E.</u>
<u>1960</u>	1er trimestre	151,4	55,6
	2e trimestre	177,3	56,8
	3e trimestre	189,8	52,7
	4e trimestre	183,6	71,0
	<u>TOTAL</u>	<u>702,1</u>	<u>236,1</u>
<u>1961</u>	1er trimestre	164,1	57,3
	2e trimestre	172,9	66,0
	3e trimestre	168,8	66,7
	4e trimestre	207,9	82,2
	<u>TOTAL</u>	<u>713,7</u>	<u>272,2</u>
<u>1962</u>	Janvier	57,6	23,7
	Février	55,4	25,4
	Mars	62,7	29,4
	<u>total</u> 1er trimestre	<u>175,7</u>	<u>78,5</u>
	Avril	56,3	25,1
	Mai	64,3	25,6
	Juin	52,6	22,6
	<u>total</u> 2e trimestre	<u>173,2</u>	<u>73,3</u>
	Juillet	60,6	26,6
	Août	49,6	25,0
	Septembre	57,2	22,3
	<u>total</u> 3e trimestre	<u>167,4</u>	<u>73,9</u>
	Octobre	62,2	27,7
	Novembre	52,2	23,4
	Décembre	70,5	27,0
<u>total</u> 4e trimestre	<u>184,9</u>	<u>78,1</u>	
<u>TOTAL</u>	<u>701,2</u>	<u>303,8</u>	

Année		MONDE	C.E.E.
<u>1963</u>	Janvier	48,7	21,4
	Février	55,5	20,5
	Mars	55,4	23,1
	<u>total</u> 1er trimestre	<u>159,6</u>	<u>65,0</u>
	Avril	59,2	25,0
	Mai	68,3	27,3
	Juin	64,2	26,6
	<u>total</u> 2e trimestre	<u>191,7</u>	<u>78,9</u>
	Juillet	68,7	26,6
	Août	70,6	30,3
	Septembre	73,9	28,9
<u>total</u> 3e trimestre	<u>213,2</u>	<u>85,8</u>	
Octobre	75,6	33,2	

TABLEAU II

EXPORTATIONS DE LA GRECE
(en millions de dollars)

Source : Off. Stat. des Communautés

Année		MONDE	C.E.E.
<u>1960</u>	1er trimestre	50,9	14,4
	2e trimestre	36,3	8,8
	3e trimestre	31,8	9,8
	4e trimestre	84,2	33,8
	<u>TOTAL</u>	<u>203,2</u>	<u>66,8</u>
<u>1961</u>	1er trimestre	47,3	9,5
	2e trimestre	37,2	7,8
	3e trimestre	33,1	9,5
	4e trimestre	105,7	41,3
	<u>TOTAL</u>	<u>223,3</u>	<u>68,1</u>
<u>1962</u>	Janvier	24,8	7,8
	Février	28,4	7,6
	Mars	22,0	5,7
	<u>total 1er trimestre</u>	<u>75,2</u>	<u>21,1</u>
	Avril	15,9	4,0
	Mai	14,8	4,6
	Juin	11,5	2,5
	<u>total 2e trimestre</u>	<u>42,2</u>	<u>11,1</u>
	Juillet	9,2	2,3
	Août	10,4	3,9
	Septembre	15,9	6,1
	<u>total 3e trimestre</u>	<u>35,5</u>	<u>12,3</u>
	Octobre	22,7	10,5
	Novembre	30,4	15,1
	Décembre	42,6	18,6
	<u>total 4e trimestre</u>	<u>95,7</u>	<u>44,2</u>
<u>TOTAL</u>	<u>248,6</u>	<u>88,7</u>	

Année		MONDE	C.E.E.
1963	Janvier	27,1	7,7
	Février	29,6	8,1
	Mars	22,2	4,1
	<u>total</u> 1er trimestre	<u>78,9</u>	<u>19,9</u>
	Avril	24,9	4,6
	Mai	20,2	3,3
	Juin	11,9	2,9
	<u>total</u> 2e trimestre	<u>57,0</u>	<u>10,8</u>
	Juillet	13,7	3,7
	Août	9,7	2,2
	Septembre	16,8	6,0
<u>total</u> 3e trimestre	<u>40,2</u>	<u>11,9</u>	
Octobre	24,7	9,7	

TABLEAU III

EXPORTATIONS HELLENIQUES

1. Tabac brut	$\sqrt{\text{N.D.B.}} \{1\}$ 24.01 $\sqrt{\text{C.S.T.}} \{1\}$ 121 $\sqrt{\quad}$
2. Raisins secs	$\sqrt{\text{N.D.B.}}$ ex 08.04 $\sqrt{\text{C.S.T.}}$ 052.0-3 $\sqrt{\quad}$
3. Vins	$\sqrt{\text{N.D.B.}}$ 22.04,05,06 $\sqrt{\text{C.S.T.}}$ 112,1 $\sqrt{\quad}$

Source : Statistiques nationales de la Grèce sur le commerce extérieur.

N.B. : Les résultats C.E.E. pour les IVèmes trimestres 1960 et 1961 peuvent être légèrement gonflés ; ces trimestres étant établis par différence des trimestres I à III aux résultats annuels, ils contiennent de légers montants non distingués par pays de janvier à septembre.

(1) N.D.B. = Nomenclature de Bruxelles
C.S.T. = Classification Statistique et Tarifaire

1. TABAC BRUT

Période	M o n d e		C. E. E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
<u>par année</u>				
1960	60.991	72.921	25.388	27.122
1961	65.909	82.893	23.375	26.266
1962	47.408	71.406	23.506	34.594
<u>par trimestre</u>				
1960 I	13.230	18.188	2.835	3.289
II	6.343	7.528	1.211	1.149
III	5.247	5.166	1.534	1.051
IV	36.171	42.039	19.803	21.633
1961 I	14.981	18.727	2.303	1.915
II	7.655	8.376	864	565
III	2.271	1.348	679	447
IV	41.002	54.442	19.529	23.339
1962 I	16.286	23.113	4.678	6.159
II	3.700	4.192	508	599
III	2.327	2.934	944	1.293
Octobre	3.236	4.880	2.485	3.743
Novembre	9.436	13.789	7.091	9.739
Décembre	12.424	22.497	7.803	13.090
IV	<u>25.096</u>	<u>41.166</u>	<u>17.379</u>	<u>26.572</u>

Période	M o n d e		C. E. E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
1963				
Janvier	6.140	11.677	2.204	3.532
Février	6.676	12.774	1.678	3.026
Mars	3.860	8.632	323	446
I	<u>15.676</u>	<u>33.083</u>	<u>4.205</u>	<u>7.004</u>
Avril	4.715	10.393	390	704
Mai	3.526	8.055	114	122
Juin	468	1.019	14	15
II	<u>8.709</u>	<u>19.467</u>	<u>518</u>	<u>841</u>
Juillet	761	1.231	69	94
Août	337	478	105	132
Septembre	2.684	4.471	587	859
III	<u>3.782</u>	<u>6.180</u>	<u>761</u>	<u>1.085</u>
Octobre	3.825	6.997	1.548	2.578

2. RAISINS SECS

Période	M o n d e		C.E.E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
<u>par année</u>				
1960	105.644	27.761	25.990	7.256
1961	98.986	26.650	27.578	7.650
1962	124.230	30.655	38.123	9.608
<u>par trimestre</u>				
1960				
I	22.334	5.670	5.009	1.288
II	27.247	6.825	4.867	1.294
III	20.852	5.524	6.765	1.914
IV	35.211	9.742	9.349	2.760
1961				
I	17.938	5.174	4.286	1.277
II	15.450	4.378	2.307	672
III	25.785	6.744	6.205	1.679
IV	39.763	10.354	14.730	4.022
1962				
I	26.135	6.661	6.223	1.661
II	19.703	5.108	4.422	1.184
III	28.481	7.082	8.623	2.174
Octobre	25.753	6.170	9.700	2.415
Novembre	15.517	3.630	5.547	1.339
Décembre	8.643	2.004	3.606	835
IV	<u>49.913</u>	<u>11.804</u>	<u>18.853</u>	<u>4.539</u>

Période	M o n d e		C.E.E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
1963				
Janvier	9.605	2.201	2.702	630
Février	13.231	2.970	3.621	860
Mars	10.835	2.445	2.319	544
I	<u>33.671</u>	<u>7.616</u>	<u>8.642</u>	<u>2.034</u>
Avril	10.583	2.346	1.770	419
Mai	8.960	2.052	1.517	352
Juin	8.186	1.975	2.364	550
II	<u>27.529</u>	<u>6.373</u>	<u>5.651</u>	<u>1.321</u>
Juillet	9.888	2.319	1.394	325
Août	11.534	2.815	1.522	370
Septembre	5.809	1.621	3.376	984
III	<u>27.231</u>	<u>6.755</u>	<u>6.292</u>	<u>1.679</u>
Octobre	27.851	8.314	9.912	3.027

3. VINS

Période	M o n d e		C.E.E.		
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$	
<u>par année</u>					
1960	12.352	1.711	8.100	1.053	
1961	21.609	2.366	7.565	967	
1962	25.175	2.877	16.698	1.752	
<u>par trimestre</u>					
1960	I	3.843	519	2.411	302
	II	3.400	433	1.602	207
	III	2.105	329	1.515	213
	IV	3.004	430	2.572	331
1961	I	6.950	662	1.626	200
	II	5.474	526	1.194	173
	III	4.852	633	2.169	284
	IV	4.333	545	2.576	310
1962	I	4.630	560	3.060	360
	II	5.744	664	2.091	244
	III	5.290	594	2.730	240
Octobre	3.150	310	3.073	349	
Novembre	2.563	302	2.235	235	
Décembre	3.802	382	3.507	322	
IV	<u>9.515</u>	<u>994</u>	<u>8.315</u>	<u>906</u>	

Période	M o n d e		C.E.E.	
	tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
1963				
Janvier	1.562	179	1.425	145
Février	1.896	229	1.457	161
Mars	1.843	216	1.501	158
I	<u>5.301</u>	<u>624</u>	<u>4.383</u>	<u>464</u>
Avril	2.719	318	1.463	174
Mai	3.976	347	2.495	204
Juin	2.654	270	909	99
II	<u>9.359</u>	<u>935</u>	<u>4.857</u>	<u>477</u>
Juillet	3.294	357	1.855	206
Août	3.301	263	1.797	153
Septembre	2.219	248	1.708	161
III	<u>8.814</u>	<u>868</u>	<u>5.360</u>	<u>520</u>
Octobre	3.354	358	2.633	286

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8121/1/1984/5